

A close-up photograph of two hockey skates is the background for the top half of the page. The skates are dark-colored with white laces that are frayed and tangled. The metal blades are visible at the bottom of the skates. The lighting is dramatic, highlighting the texture of the laces and the metallic sheen of the blades.

# PROTÉGEONS NOS ENFANTS

GUIDE D'INTERVENTION POUR ASSOCIATIONS ET ADMINISTRATEURS

# REMERCIEMENTS

Hockey Québec remercie le comité entraîneur de l'époque qui a été à l'origine de la production de la version originale de ce guide. L'élaboration d'un guide d'intervention en matière d'abus sexuel représente une tâche délicate, malgré que le sujet soit moins tabou qu'auparavant.

Un merci particulier à madame Sylvie Gagné et monsieur Thomas Lebeau du conseil des services sociaux Laurentides-Lanaudière. Leur expérience et leurs connaissances nous ont grandement aidés à l'élaboration de la version originale.

Merci à la corporation professionnelle des psychologues du Québec pour leur appui au projet initial.

**Rédaction:** Rémy Beauchemin  
Comité Provincial des entraîneurs  
Jean-François Mouton  
Michael Flaherty  
Jacques Pinault  
Gaëtan Robitaille

Finalement, un merci tout spécial à monsieur Jean-Michel Soulard et madame Mylène Boisvert pour leur implication lors de la mise à jour de la version originale.

# LA MISSION

**Conscient de l'importance de son mandat et soucieux de bien réaliser ses objectifs, Hockey Québec se donne comme mission :**

« Assurer, comme **leader**, **l'encadrement du hockey** sur glace en priorisant le développement, la promotion, l'application et le suivi des **programmes** tout en favorisant le développement de la **personne**. »

Note : Le genre masculin est employé comme genre neutre dans le seul but d'alléger le texte.

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
<b>1. INFORMATIONS GÉNÉRALES</b>	<b>5</b>
1.1 Toute personne a droit à la protection	5
1.2 L'enfant a un droit particulier à la protection	5
1.3 Définition dans la loi sur la Protection de la Jeunesse et des jeunes contrevenants	5
1.4 Obligation de signaler	6
1.5 Immunité	6
1.6 Divulgence d'identité	6
1.7 Définition du terme « Violence »	6
<b>2. PROCÉDURES À SUIVRE</b>	<b>7</b>
2.1 Écouter et croire	8
2.2 Signalement	8
2.3 Confidentialité	8
2.4 Garder son calme	9
2.5 Attitudes à éviter	9
<b>3. MOYENS PRÉVENTIFS</b>	<b>11</b>
3.1 Formation d'un comité de prévention et de gestion	11
3.2 La chambre des joueurs	11
3.3 Parrain ou marraine pour l'équipe	11
3.4 Autorisation écrite des parents	11
3.5 Parents accompagnateurs aux tournois	11
3.6 Calendrier d'activités	12
3.7 Les douches	12
<b>4. PROCÉDURES LORSQU'UN CAS EST DÉVOILÉ</b>	<b>13</b>
4.1 Personnes-ressources	13
4.2 Comité exécutif de l'A.H.M.	13
4.3 Rencontres d'informations	13
<b>5. CYBERINTIMIDATION ET UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX</b>	<b>15</b>
5.1 Définition	15
5.2 Caractéristiques	16
5.3 Comment se produit la cyberintimidation	17
5.4 Stratégie de lutte et de prévention	17
<b>CONCLUSION</b>	<b>20</b>
<b>RESSOURCES</b>	<b>21</b>
<b>RÉFÉRENCES</b>	<b>22</b>

# INTRODUCTION

Les cas de violence familiale et d'abus sexuels dont sont victimes les enfants parviennent de plus en plus aux oreilles du grand public. Nous savons que la protection de la jeunesse relève des instances gouvernementales provinciales. C'est pourquoi le gouvernement du Québec a légiféré en créant la *Loi sur la Protection de la Jeunesse* (LRQ.c.P-34.1). Si on connaît la DPJ (Directeur de la protection de la jeunesse) on ignore généralement le contenu précis de la loi.

Il est important que les gens qui œuvrent auprès des enfants soient informés de leurs droits et devoirs envers la jeunesse québécoise. Il est parfois difficile de reconnaître et d'identifier les différents types de violence faite aux enfants.

Hockey Québec publie cette brochure afin de sensibiliser tous ses membres et leur suggérer un moyen d'intervention pour dissuader ou démasquer l'agresseur qui s'est infiltré dans le milieu du hockey mineur québécois.

On sait qu'en juin 1991, Hockey Québec incluait dans sa réglementation l'article 2.1.9 (règlements administratifs) dans le but de sanctionner les intervenants accusés de déviance ou déclarés coupables en vertu du Code criminel (LRC. c. C-46). En 2003, Hockey Québec a mis en place une « Politique en matière de constatation et de prévention d'abus et en matière de harcèlement ». De plus, lors de la saison 2006-2007, Hockey Québec a adopté un règlement obligeant les membres à dévoiler l'existence d'un casier judiciaire (Livre des règlements administratifs 2007-2008 Art.- 10.3). L'objectif premier de cette réglementation est de protéger les membres.

Dans ce guide, vous retrouverez quatre volets bien distincts, soit un premier constitué d'informations générales, un second présentant une procédure à suivre, un troisième proposant des moyens préventifs et le dernier vous suggérant un mode d'action lorsqu'un cas d'abus est dévoilé.

# 1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le point de départ de la protection de la jeunesse et des jeunes contrevenants nous vient de la Charte canadienne des droits et libertés de la personne (LRQ, c. C-12).

## 1.1 TOUTE PERSONNE A DROIT À LA PROTECTION

« Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. Il possède également la personnalité juridique. » (Charte canadienne des droits et libertés de la personne, Article 1)

## 1.2 L'ENFANT A UN DROIT PARTICULIER À LA PROTECTION

« Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner. » (Charte des droits et libertés de la personne, Article 39)

« Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. » (Article 2)

Comme organisme, on se doit ainsi de donner le maximum de protection à nos membres et on se doit de connaître ce que renferme la loi.

## 1.3 DÉFINITIONS INCLUSES À LA LOI DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

### a) « Commission » :

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, constituée par la Charte canadienne des droits et libertés de la personne. (art1a) L.p.j.)

### b) « Directeur » :

Un directeur de la protection de la jeunesse nommé pour un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. (art. 1b) L.p.j.)

### c) « Enfant » :

Une personne âgée de moins de dix-huit ans. (Art. 1c) L.p.j.).

### d) « Centre de protection de l'enfance »

Les services fournis par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance.

## 1.4 OBLIGATIONS DE SIGNALER

Toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens des paragraphes d) et e) de l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse (s'il est victime d'abus sexuel ou est soumis à de mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence et d'abus psychologique) est tenue de signaler sans délai la situation au directeur (Article 39 L.p.j.).

## 1.5 IMMUNITÉ

Une personne ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi en vertu des articles 39 ou 42 (Article 43 L.p.j.).

## 1.6 DIVULGATION D'IDENTITÉ

Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément aux articles 39 ou 42, sans son consentement (Article 44 L.p.j.).

## 1.7 DÉFINITION DU TERME « VIOLENCE »

Aucune définition ne peut s'appliquer à toutes sortes de violence dont peuvent être victimes les enfants. Toutefois, toutes les formes de violence aux jeunes présentent une caractéristique commune : dans tous les cas, il y a abus de pouvoir, d'autorité ou un abus psychologique.

Il y a violence lorsqu'un parent ou autre adulte profite du pouvoir qu'il a sur une autre personne physiquement ou psychologiquement plus faible que lui. Les définitions suivantes ont cours dans le domaine de la protection de la jeunesse :

### a) Mauvais traitements :

L'expression désigne toute blessure accidentelle et non accidentelle infligée à un enfant.

### b) Agression sexuelle :

L'agression sexuelle est l'imposition par un enfant plus âgé ou par un adulte à une personne mineure d'engager une activité en vue de le stimuler ou de l'assouvir sexuellement. On reconnaît deux types d'agression sexuelle : avec contact ou sans contact.

## 2. PROCÉDURES À SUIVRE

Lorsqu'un enfant est victime de mauvais traitements, il peut présenter des signes corporels ou de comportements différents de ses habitudes normales de vie.

Dans certains cas, les enfants décrivent clairement les abus dont ils ont été victimes, alors que dans d'autres cas, c'est à nous d'être très attentifs aux signes qu'ils émettent.

### **Il peut y avoir des indices physiques tels que :**

- contusions, écorchures, inflammations;
- lésions, saignements;
- blessures aux organes génitaux;
- infections transmissibles sexuellement ou par le sang;
- grossesse;
- etc.

### **On peut également retrouver des indices de comportements, tel que :**

- intérêt soudain et disproportionné pour son âge à la réalité sexuelle;
- désordre alimentaire (ex. vomissements fréquents);
- désordre du sommeil (ex. cauchemars, peur de s'endormir, etc);
- énurésie (uriner au lit);
- refus de se faire examiner par un médecin;
- réticence à parler;
- changement brusque dans le comportement;
- peur de retourner à la maison;
- troubles de personnalité;
- fugues;
- comportement sexuel précoce;
- harcèlement sexuel d'enfants plus jeunes;
- tentative de chantage;
- tentative de suicide;
- comportement rétrograde (ex. : recommencer à sucer son pouce);
- peur des endroits ou des gens;
- difficultés scolaires;
- etc.

Toute modification de cet ordre, surtout si plusieurs de ces manifestations se conjuguent, peuvent devenir un indice d'abus sexuels.

À la suite de l'identification des symptômes physiques ou psychologiques, les différents moyens pour l'entraîneur ou le parent de réagir sont les suivants :

## 2.1 ÉCOUTER ET CROIRE

Lorsqu'un enfant se confie, l'adulte doit d'abord atténuer l'anxiété et les craintes de l'enfant.

**Voici des façons d'y parvenir :**

- Tentez d'établir la communication ;
- Trouvez un endroit où l'enfant se sentira à l'aise pour discuter (seul mais à la vue d'un autre adulte) ;
- Saisissez toutes les occasions de rassurer l'enfant ;
- Parlez un langage clair qui correspond au niveau du développement de l'enfant.

**Réponses possibles :**

- « Je te crois. »
- « Ce n'est pas ta faute si tu es victime. »
- « Je suis peiné de ce qui t'est arrivé. »
- « Je vais t'aider. »

## 2.2 SIGNALEMENT

**Après avoir écouté l'enfant, expliquez-lui ce qui se produira :**

- 1) Faites-lui comprendre que le bénévole ou le parent est tenu de signaler la situation aux personnes compétentes.
- 2) Faites-lui comprendre que ce qu'il vit est grave et que vous ne pouvez garder le secret. Mentionnez-lui qu'en parlant, il obtiendra de l'aide et n'aura pas à subir des contrecoups de son assaillant.
- 3) Faites-lui comprendre que d'autres jeunes peuvent vivre la même situation.

## 2.3 CONFIDENTIALITÉ

Les confidences d'un enfant victime de mauvais traitements ou d'abus sexuels sont de caractère délicat et le bénévole ou le parent doit en garder le secret. Il ne doit révéler à qui que ce soit (collègues, amis, parents, etc), ce qui lui a été confié. Le récit de l'enfant ne doit être rapporté qu'aux personnes habilitées (sexologues, travailleurs sociaux, organismes de la Direction de la protection de la Jeunesse et des jeunes contrevenants, psychologues, etc).

## 2.4 GARDER SON CALME

Les confidences d'une victime peuvent parfois causer un choc à la personne qui les recueille. Quoique lui raconte l'enfant, le bénévole ou le parent doit s'efforcer de garder son calme et de faire preuve de compréhension.



## 2.5 ATTITUDES À ÉVITER

### 1 • Ne pas porter de jugements

Lorsqu'elles apprennent qu'un enfant est victime de violence, bon nombre de personnes portent immédiatement un jugement sur l'auteur de la violence ou sur la victime elle-même. Le bénévole ou le parent ne devrait pas jeter le blâme sur qui que ce soit. S'il émet des jugements, il indique implicitement qu'il n'a pas réellement écouté, ni cru l'enfant.

### 2 • Ne pas faire de promesses

Dans le but de reconforter l'enfant, le bénévole ou le parent peut être tenté de faire des promesses telles : « Cela ne se reproduira plus », « Ils auront ce qu'ils méritent ». On ne doit pas promettre de régler la situation. Une promesse non comblée ajoutera davantage à la douleur de la victime.

### 3 • Ne pas faire de « counselling »

Ce sont les professionnels compétents (sexologues, psychologues, travailleurs sociaux, etc.) et autorisés à qui on doit laisser le soin de conseiller l'enfant.

### 4 • Ne pas enquêter

Vous n'avez pas à prouver qu'un enfant dit vrai. Des professionnels sont formés pour ce genre de travail. Si vous le faites, vous allez peut-être mettre davantage la victime en danger (ex. Éviter de poser des questions suggestives.)

#### Exemples de questions suggestives:

Est-ce que la personne t'as touché les organes génitaux?

Est-ce que tu as dû toucher la personne?

Est-ce que tu as été frappé?

#### Exemples de questions non-suggestives:

Peux-tu me raconter ce qui s'est passé?

Quand est-ce que c'est arrivé?

# 3. MOYENS PRÉVENTIFS

Chaque association peut instaurer des moyens préventifs ou une réglementation spécifique pour dissuader les actes violents ou à caractère sexuel.

## 3.1 FORMATION D'UN COMITÉ DE PRÉVENTION ET DE GESTION

- Mettre en place une politique;
- Aider à la formation de la réglementation;
- Aider à la gestion de crise.

## 3.2 LA CHAMBRE DES JOUEURS

La surveillance de la chambre des joueurs doit être constante, sans être continue c'est-à-dire qu'il ne devrait pas y avoir une personne adulte en présence des joueurs en tout temps (ex. ne pas être là lorsque les joueurs se douchent). Par contre, la ou les personnes responsables devraient être en mesure d'entendre ce qui se passe dans la chambre en tout temps et y entrer pour intervenir si nécessaire.

## 3.3 PARRAIN OU MARRAINE POUR L'ÉQUIPE

L'association peut tenter de trouver un parrain ou une marraine pour l'équipe (policier, personne-ressource, etc.). Ce parrain ou marraine cherchera à développer une complicité avec les joueurs en gagnant leur confiance. Les joueurs pourront éventuellement le ou la traiter comme un confident et puiser en lui ou en elle un réconfort moral.

## 3.4 AUTORISATIONS ÉCRITES DES PARENTS

Obtenir des autorisations écrites des parents pour les circonstances suivantes:

- Pour l'entraîneur qui véhicule les jeunes avant ou après les matchs ou entraînements;
- Pour les activités prenant place à l'extérieur du calendrier régulier et des entraînements.

\* Il devrait toujours y avoir deux adultes responsables en présence de l'enfant.

## 3.5 PARENTS ACCOMPAGNATEURS AUX TOURNOIS

Avoir un groupe de parents qui accompagne l'équipe dans ses tournois. Cette liste doit être présentée au préalable à l'association.



### 3.6 CALENDRIER D'ACTIVITÉS

L'entraîneur doit établir son calendrier d'activités et le présenter à son association.

### 3.7 LES DOUCHES

Les jeunes ne réagissent pas uniformément lorsque vient le temps de passer sous la douche. L'âge des hockeyeurs doit être pris en considération. La discrétion des intervenants, leur tolérance face à la pudeur affichée par des jeunes sont tout indiquées.

\*On ne peut pas obliger un joueur à prendre sa douche.

Il est bien entendu que les associations peuvent établir, comme elles le désirent, une protection plus accrue pour les jeunes.

# 4. PROCÉDURE LOSQU'UN CAS EST DÉVOILÉ

## 4.1 PERSONNES-RESSOURCES :

La « direction » d'une association de hockey mineur (A.H.M.) se doit de recueillir toutes les informations disponibles et chercher le support de personnes compétentes : sexologues, police, psychologues, travailleurs sociaux, DPJ et CLSC.

Dans le cas où l'enfant est victime d'abus par un membre de l'A.H.M. :

## 4.2 COMITÉ EXÉCUTIF (C.E.) DE L'A.H.M.

Suite à l'application des directives énoncées à 4.1 Personnes-ressources, le C.E. doit se rencontrer afin de prendre les mesures disciplinaires correspondant à la situation suivant ses propres règlements. Nommer un seul représentant autorisé à agir à titre de porte-parole auprès des médias.

Le C.E. transmettra toutes les informations connues au bureau provincial.

## 4.3 RENCONTRES D'INFORMATIONS

### 4.3.1 Les entraîneurs

Dépendant de la gravité de l'acte, il est possible que l'entraîneur présumément coupable ne soit pas présent à la rencontre (ex.: un abus sexuel vs. un entraîneur qui prive ses joueurs d'eau pendant une pratique).

La direction rencontre les entraîneurs de l'équipe concernée afin de :

- les informer sur la situation tout en conservant la confidentialité;
- prendre en charge l'équipe selon les procédures établies durant cette rencontre, s'assurer qu'aucun commentaire ne soit émis par d'autres personnes que le porte-parole autorisé par l'A.H.M.



### 4.3.2 Les parents

La direction rencontre les parents de l'équipe concernée :

- Elle les informe de la situation générale tout en conservant la confidentialité ;
- Pour les parents de la présumée victime, elle leur indique l'aide disponible pour eux ainsi que pour leur(s) enfant(s) (sexologues, psychologues, travailleurs sociaux, CLSC, etc.).

### 4.3.3 Les joueurs

- Tout en gardant la confidentialité et en expliquant pourquoi on agit de la sorte, les entraîneurs et/ou les responsables expliquent la situation aux joueurs (ex. qu'un entraîneur est parti pour des raisons personnelles);
- Les entraîneurs définissent, s'il y a lieu, le rôle des intervenants auprès des joueurs si nouveaux rôles il y a ;
- Les entraîneurs offrent l'aide aux joueurs qui pourraient en ressentir le besoin (s'il y a lieu), vérifient si le climat de l'équipe est adéquat et au besoin, font en sorte de le rétablir ;
- Si demande il y a, les entraîneurs offrent une référence adéquate pour un besoin auquel ils ne peuvent répondre.

# 5. CYBERINTIMIDATION ET UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

## 5.1 DÉFINITION

Pour la plupart des jeunes, Internet c'est avant tout un lieu où développer des relations. Si la majorité des interactions sociales sont positives, un nombre croissant de jeunes se servent de la technologie pour intimider et harceler les autres. Ce phénomène a pour nom « cyberintimidation » Ceci se produit à l'aide des différents médias sociaux connus, tel que Facebook, Twitter, courriels, messages textes, etc.

L'intimidation, qu'elle se fasse dans le monde virtuel ou réel, décrit un ensemble de comportements tels que:

- faire des propos humiliants ou des insultes;
- faire des menaces;
- faire de la pression pour obtenir quelque chose d'une personne;
- rejeter une personne;
- harceler une personne en communiquant de façon répétée des messages méchants;
- utiliser l'identité d'une personne et lui faire dire des choses humiliantes sur quelqu'un d'autre.

En tant qu'intervenant auprès des jeunes, les entraîneurs et autres intervenants du milieu du hockey doivent être attentifs à de tels comportements susceptibles de causer beaucoup de dommages. Si la cyberintimidation peut causer plus de préjudices que l'intimidation hors ligne, c'est en partie parce qu'elle est perpétrée en présence de témoins ou de collaborateurs invisibles, de sorte que la victime ne sait plus qui est au courant ou qui il faut craindre. La technologie décuple la portée que peut avoir l'intimidateur en lui permettant d'intimider partout et en tout temps. Ainsi, l'intimidation et le harcèlement ne sont pas à proprement parler de nouvelles problématiques sociales, ce sont les outils utilisés qui le sont.

**Afin de mieux comprendre ces phénomènes, quelques définitions s'imposent :**

- Actes répétés d'agression psychologique commis par un individu, ou par un groupe d'individus, qui rejoint ses victimes par l'intermédiaire du réseau Internet, du courriel, de la messagerie instantanée ou textuelle;



- Le mot désigne une forme d'intimidation psychologique cachée, transmise par différents moyens de communication électroniques comme les cellulaires, les sites Web et les blogues, les bavardoirs, les jeux de rôle ou d'aventure à utilisateurs multiples et les profils en ligne ;
- L'envoi ou l'affichage d'images ou de messages textuels cruels ou insultants, par le biais d'Internet.

## 5.2 CARACTÉRISTIQUES

Sentiment d'anonymat : Internet procure aux utilisateurs un sentiment d'anonymat leur permettant de réaliser des choses qu'ils ne feraient pas autrement. La cyberintimidation et le cyberharcèlement n'y font pas exception.

Pérennité de l'information : Internet permet de diffuser de l'information très rapidement, et ce, à grande échelle. Lorsqu'un texte ou une image est versé dans Internet, plusieurs personnes sont en mesure de télécharger le contenu, de le lire ou le regarder. L'information circule alors sur plusieurs ordinateurs et il devient impossible de reprendre le contrôle du contenu.

Absence d'empathie : La nature même du réseau Internet empêche le développement d'un sentiment d'empathie envers les victimes puisqu'il n'existe pas de lien direct entre l'intimidateur ou l'agresseur et sa victime.

Accessibilité : L'accessibilité au réseau Internet en tout temps permet de joindre les victimes n'importe où, n'importe quand, et ce, même dans leur intimité. Les effets sur la victime sont alors démultipliés dans l'espace et dans le temps.

## 5.3 COMMENT SE PRODUIT LA CYBERINTIMIDATION

### Qui sont les intimidateurs et pourquoi le font-ils ?

Il est important de noter qu'il n'existe pas de profil unique du jeune qui intimide. Si certains jeunes correspondent à l'image traditionnelle de l'enfant agressif qui maîtrise mal ses impulsions, d'autres sont très sensibles aux nuances sociales et savent utiliser cette connaissance au détriment de leurs cibles .

### Cibles et intimidateurs

Dans le cyberespace, il existe un lien étroit entre le cyberintimidateur et la victime. Une étude canadienne effectuée en 2009 révèle que la moitié des jeunes qui ont admis avoir commis des actes d'intimidation l'ont fait parce qu'ils avaient eux-mêmes été intimidés. Il n'est pas inhabituel que dans un contexte d'intimidation, les deux parties estiment être des victimes.

### Témoins

Les témoins d'intimidation ont un rôle extrêmement important à jouer dans l'issue de la cyberintimidation, qui se passe souvent hors du regard des adultes ; en effet, ils représentent le consensus social et, à ce titre, ils sont extrêmement importants pour stopper, ou au contraire entériner, la cyberintimidation.

## 5.4 STRATÉGIE DE LUTTE ET DE PRÉVENTION

La prévention de la cyberintimidation et du cyberharcèlement interpelle plusieurs acteurs, notamment les parents, les jeunes, le personnel scolaire et les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) ou de téléphonie cellulaire. Il existe plusieurs sites Internet de prévention portant sur la sécurité. Ces sites possèdent, dans la plupart des cas, une section portant sur la cyberintimidation.

### Conseils aux parents

La cyberintimidation est l'affaire de tout le monde, et la meilleure réponse réside dans l'action et la prévention.

La base qui permettra de minimiser les risques liés à l'utilisation d'Internet est pour les parents d'instaurer le plus tôt possible un échange ouvert avec son enfant sur ses activités en ligne, et d'établir avec lui des règles qui évolueront avec son âge.

## **Quel que soit l'âge de votre enfant, discutez de l'utilisation responsable d'Internet :**

- Enseignez-lui à ne jamais afficher sur Internet quoi que ce soit qu'il ne voudrait pas montrer à tout le monde – y compris à vous;
- Incitez-le à parler à un adulte dès qu'il se sent menacé. Ne prenez pas pour acquis que votre enfant le fera : seulement 8% des jeunes ciblés par une cyberintimidation ont dit en avoir parlé à leurs parents;
- Gardez votre calme : ce qui retient les jeunes de parler à leurs parents est avant tout la peur que ceux-ci leur « coupe Internet »;
- Inculquez-lui que ce qui se passe sur Internet est l'affaire de tous : si l'on est témoin d'intimidation en ligne, on se doit de réagir. Ne pas le faire reviendrait à approuver la cyberintimidation;
- ... et bien sûr soyez le modèle de votre enfant en matière d'éthique en ligne.

## **Réagissez quand votre enfant est victime d'intimidation en ligne :**

- Soyez attentifs aux signes de détresse révélateurs d'une possible intimidation : par exemple, aller à l'école à contrecœur ou refuser d'utiliser un ordinateur;
- Si le coupable est un camarade d'école, allez voir la direction de l'établissement et demandez-lui de vous aider à régler le problème;
- Rapportez tout cas de harcèlement ou de menaces physiques en ligne à la police locale et à votre fournisseur de services Internet (FSI);
- Si l'intimidation se fait par l'intermédiaire d'un téléphone portable, signalez-le à votre fournisseur de services de téléphonie cellulaire et changez de numéro si la situation ne s'améliore pas;
- Rapportez les incidents de harcèlement en ligne et de menaces physiques à la police. Certaines lois canadiennes peuvent s'appliquer à la cyberintimidation. Par exemple, le Code criminel considère comme un délit le fait de harceler une personne de manière répétée si on lui donne lieu de craindre pour sa sécurité ou celle de ses proches.

## **Les parents devraient également enseigner à leurs enfants comment réagir face à un intimidateur en ligne :**

- Quitter immédiatement l'environnement ou l'activité en ligne où a lieu l'intimidation (bavardoirs, jeux, messagerie instantanée, sites de réseautage social, etc.);
- Bloquer les messages de courriel ou de messagerie instantanée d'une personne qui vous harcèle constamment. Ne jamais y répondre;
- Enregistrer tout message de harcèlement et le faire parvenir à son fournisseur de services Internet. La plupart des fournisseurs de services ont une politique de sanctions appropriées à l'égard des utilisateurs qui se livrent au harcèlement sur leur serveur. Et leurs jeunes clients y sont soumis autant que les autres;
- Alerter un adulte, et également la police si l'intimidation inclut des menaces physiques.

## Quoi faire si un jeune est victime de cyberintimidation?

Ce n'est pas normal d'avoir peur d'aller à l'école, d'aller au parc ou de sortir de chez soi! Voici ce qu'on peut suggérer à un jeune de faire si ses efforts pour faire cesser la cyberintimidation n'ont pas fonctionné.

1. Parler avec un adulte en qui le jeune a confiance (un parent, un prof, un entraîneur, etc.)
2. Discuter de la situation avec les parents du ou des jeunes concernés (intimidé et intimidateur, le cas échéant)
3. Signaler l'acte à Facebook, You Tube, Twitter ou le site Internet où il y a eu un acte de cyberintimidation
4. Contacter l'un des organismes d'aide suivants :
  - **Jeunesse, J'écoute**
  - **Tel-Jeunes**
  - **Cyberaide**
5. Porter plainte aux autorités, si on craint pour la sécurité du jeune et dénoncer le cyberintimidateur.
  - À Montréal - Porte plainte à ton **poste de police de quartier**
  - Ailleurs : 9-1-1
6. Conserver la page Web (forum, blogue, courriel ou site) sur laquelle tu as vu l'acte de cyberintimidation.

## Utilisation des médias sociaux au sein de l'équipe

Afin de prévenir les événements disgracieux et malheureux, autant pour le jeune qui écrit des messages que celui qui les reçoit, il est suggéré de mettre en place les éléments suivants :

1. Interdire l'utilisation des téléphones cellulaires et /ou caméras dans le vestiaire
2. Établir une directive claire sur les commentaires à éviter sur les sites de réseaux sociaux, messages textes ou autres plateformes :
  - Messages concernant le résultat des matchs;
  - Messages négatifs ou désobligeants concernant les adversaires, coéquipiers, arbitres, parents ou autres intervenants qui gravitent autour de l'équipe;
  - Partager ou divulguer des photos, vidéos ou commentaires qui font la promotion d'influences négatives ou criminelles incluant, mais non limités à : usage de la drogue, abus d'alcool, intoxication publique, propos raciste, intimidation, exploitation sexuelle, etc.;
  - Partager ou divulguer des informations confidentielles (blessures ou autres), stratégies ou plans de match et toute information de nature confidentielle;
3. Aviser les parents du joueur de tout manquement à cette politique d'équipe et collaborer avec eux à l'application d'une sanction, le cas échéant.

# CONCLUSION

Dans le monde du sport et dans la société en général, les cas d'abus ne sont pas monnaie courante. Cependant, sachant que les enfants peuvent représenter différentes cibles potentielles très intéressantes pour les abuseurs de tous ordres, le milieu du hockey met de l'avant des outils afin d'être vigilant face aux situations potentielles d'abus.

Les parents sont responsables de leurs enfants, mais lorsque les jeunes athlètes sont dans le cadre d'une activité sportive, l'association a le devoir de s'occuper de la sécurité des enfants.

Afin de disposer de tous les moyens nécessaires pour aider l'enfant, les familles et l'entourage de l'enfant, vous trouverez, en annexe, la liste des directeurs de la Protection de la Jeunesse ainsi qu'une série de sites Internet donnant accès à de l'information et des références. Vous pourrez également obtenir du support de la part des CLSC du milieu scolaire ou de professionnels en pratique privée (sexologues, travailleurs sociaux et psychologues).



# RESSOURCES

Pour rejoindre le Centre de santé et des services sociaux de votre localité, veuillez consulter le site web suivant :

<http://wpp01.msss.gouv.qc.ca/appl/M02/M02ListeInstLoc.asp>

Organismes communautaires venant en aide aux victimes d'agressions à caractère sexuel:

[http://www.msss.gouv.qc.ca/sujets/prob\\_sociaux/agression\\_sexuelle/index.php?ressources-pour-les-victimes](http://www.msss.gouv.qc.ca/sujets/prob_sociaux/agression_sexuelle/index.php?ressources-pour-les-victimes)

Centre d'aide aux victimes d'actes criminels:

<http://www.cavac.qc.ca/regions/accueil.html>

Ligne-ressource sans frais : 1 888 933-9007

Région de Montréal : 514 933-9007

Ressource d'aide pour les jeunes

Tel-Jeunes 1 800 263-2266

<http://www.teljeunes.com>

Centre d'information du CHU Sainte-Justine : Guide Info-Famille

<http://www.chu-sainte-justine.org/Famille>

# RÉFÉRENCES

**Knock-out ! Combattre l'abus sexuel dans le sport :**

Par Jean-Michel Soulard, 72 pages – 2003, Éditions d' Ici Là.

**Dis-Le ! Ça ne fait pas partie du jeu :**

Par Hockey Canada, Cahier du participant, Révisé janvier 2006.

**Politique de Hockey Québec en matière de constatation et de prévention d'abus et en matière de harcèlement :**

Par Hockey Québec, novembre 2003.

**Signaler, c'est déjà protéger :**

Par Comité de la Protection de la Jeunesse du Québec.

**Les enfants mal aimés :**

Rédaction M. Jean-Guy Myre, Comité de la Protection de la Jeunesse du Québec.

**Enfants victimes d'abus sexuels :**

Guide destiné aux travailleurs communautaires, Santé et Bien-être Social Canada.

**Enfants victimes de mauvais traitements ou d'exploitation sexuelle :**

Ligue du Québec des cadets de l'armée.

**Abus sexuels, abus de confiance :**

Par Christine Brockman, Droit de passage.

**Protocoles d'intervention visant la prévention et la correction des conduites inacceptables envers les enfants et les adolescents :**

Ministère de la Santé et des Services Sociaux, juin 1988, Québec.

**Mon corps, c'est mon corps :**

Guide d'utilisation, Office national du film.

**L'exploitation sexuelle des enfants et la législation canadienne :**

Ministère de la Justice du Canada.

**Si un enfant est victime d'exploitation sexuelle :**

Ministère de la Justice du Canada.

**Juste un enfant :**

Guide d'accompagnement. Service des communications Centre des Services Sociaux du Montréal/Métropolitain.

**Étude discipline des délinquants sexuels :**

Revue québécoise de psychologie, vol. 10 no. 2, 1989.

**Le secret du petit cheval :**

Ministère de la Justice du Canada.

**Des enfants et des jeunes : victimes d'abus sexuels :**

Gouvernement du Québec, Ministère de la justice, Comité de la Protection de la Jeunesse.

**Le Clinical Symposio Physical, sexual and emotional skies of children :**

Vol 43. No 1, 1991

**La protection sociale des enfants victimes d'abus sexuels :**

Ministère de la Justice du Québec, Comité de la Protection de la Jeunesse.

**Développement d'une approche sociale et judiciaire en matière d'abus sexuel :**

Comité de la Protection de la Jeunesse.

<http://habolomedia.ca>

<http://www.educaloi.qc.ca/jeunesse/capsules/la-cyberintimidation>

<http://www.securitepublique.gc.ca/media/nr/2013/nr20130501-1-fra.aspx>

<http://aidezmoisvp.ca/app/fr/>

<http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-statistiques-police/bulletins-criminalite/cyberintimidation/1931.html>

<http://www.webaide.ca>

**Éducation,  
Loisir et Sport**

**Québec** 



## **Hockey Québec**

7450 boul. Les Galeries d'Anjou, suite 210  
Montréal (Québec) H1M 3M3

Téléphone : 514 252-3079

Télécopieur : 514 252-3158

[infohockeyquebec@hockey.qc.ca](mailto:infohockeyquebec@hockey.qc.ca)

[www.hockey.qc.ca](http://www.hockey.qc.ca)